

Balisage

des pommes de terre au sein du rayon Fruits et Légumes



BALISAGE DU PRÉ-EMBALLÉ

Le balisage des pommes de terre pré-emballées est obligatoire, quel que soit le mode de production (conditionnel ou biologique). Il doit figurer de façon très apparente soit sur une étiquette rayon, soit sur une pancarte. Il doit être cohérent avec les mentions figurant sur les emballages présents dans le rayon.

La mention «VOIR EMBALLAGE» ou équivalente n'est pas autorisée pour le balisage des pommes de terre.

Balisage selon la nature du produit

Nature :
Pommes de terre de consommation

Variété : Bintje

Prix : X €

Prix au kg : X €

Origine : FRANCE

Nature :
Pommes de terre de consommation à chair ferme

Variété : Charlotte

Prix : X €

Prix au kg : X €

Origine : FRANCE

Nature :
Pommes de terre de primeur

Variété : Sirtema

Prix : X €

Prix au kg : X €

Origine : FRANCE

ou

Balisage par allégation culinaire*

Nature :
Pommes de terre frites

Variété : Victoria

Prix : X €

Prix au kg : X €

Origine : FRANCE

*si et seulement si l'allégation est annoncée sur le pré-emballé

Les mentions obligatoires relatives au calibre, à la catégorie et au traitement anti-germinatif deviennent facultatives pour le balisage des produits pré-emballés.

Voir au verso les règles à suivre pour chacune des mentions obligatoires >>

BALISAGE DU VRAC

Le balisage des pommes de terre en vrac est obligatoire, quel que soit le mode de production (conditionnel ou biologique). Il doit figurer de façon très apparente soit sur une étiquette rayon, soit sur une pancarte. Il doit être cohérent avec les mentions figurant sur le conditionnement d'origine.

Balisage selon la nature du produit

Nature :
Pommes de terre de consommation

Variété : Bintje

Origine : FRANCE

Catégorie : I

Calibre : X / Y mm

Traitement anti-germinatif : OUI/NON

Prix au kg : X €

Nature :
Pommes de terre de consommation à chair ferme

Variété : Charlotte

Origine : FRANCE

Catégorie : I

Calibre : X / Y mm

Traitement anti-germinatif : OUI/NON

Prix au kg : X €

Nature :
Pommes de terre de primeur

Variété : Sirtema

Origine : FRANCE

Catégorie : I

Calibre : X / Y mm

Traitement anti-germinatif : OUI/NON

Prix au kg : X €

L'indication d'un usage culinaire sur le balisage d'un vrac est fortement déconseillée.

Voir au verso les règles à suivre pour chacune des mentions obligatoires >>

Balisage

des pommes de terre au sein du rayon Fruits et Légumes



Le balisage des pommes de terre vendues en vrac ou en pré-emballés est obligatoire, quel que soit le mode de production (conditionnel ou biologique).

Nature du produit

Soit **Pommes de terre de primeur**

Soit **Pommes de terre de consommation**
ou **Pommes de terre de consommation à chair ferme**

Soit **Pommes de terre + allégation(s) culinaire(s)**
(ex: Pommes de terre frites)

- Aucune abréviation n'est autorisée.
- La nature du produit doit être écrite en toutes lettres.

- Produit immature selon les exigences de l'arrêté du 03 mars 1997.
- Cette nature de produit ne peut pas être accompagnée de la mention « à chair ferme ».

- Produit mature selon les exigences de l'arrêté du 03 mars 1997.
- Nature du produit selon l'inscription de la variété aux catalogues officiels français ou européen.

- Cette simplification est utilisable uniquement pour le pré-emballé.
- La/les allégation(s) culinaire(s) indiquée(s) sur le balisage doivent obligatoirement être présente(s) sur le pré-emballé.

Nom de la variété

- Le nom de la variété doit être écrit tel qu'il est dans le catalogue officiel français ou européen.
- L'utilisation des marques, dénominations commerciales ou noms d'usage seuls est interdit.
- Chaque variété doit être identifiée par son propre balisage complet.

Pays d'origine

- Aucune abréviation n'est autorisée. Le pays d'origine doit être écrit en toutes lettres.
- Une zone de production, une indication régionale ou locale peut être indiquée en complément mais obligatoirement accompagnée du pays d'origine.
- Pour le pré-emballé, la taille des caractères de l'origine doit être égale à celle du prix de l'unité de vente.
- Pour le vrac, la taille des caractères de l'origine doit être égale à celle du prix au kg.

Catégorie

- La catégorie peut être exprimée au choix en chiffre romain (I ou II) ou arabe (1 ou 2). L'abréviation CAT peut être utilisée.

Calibre

- Le calibre des pommes de terre de consommation et de primeur est uniquement exprimé en millimètre (mm).
- Le calibre des pommes de terre de consommation à chair ferme peut être exprimé en millimètre (mm) ou en gramme (g).
- L'unité de mesure du calibre (mm pour millimètres, g pour grammes) doit être indiquée. L'abréviation CAL peut être utilisée.

Traitement anti-germinatif

- Cette mention est à indiquer le cas échéant. Aucune abréviation n'est autorisée et la mention doit être écrite en toutes lettres.
- Elle peut être remplacée par la mention « Traitées contre la germination ».

Prix au kg et/ou Prix de l'unité de vente

- Les prix indiqués doivent être visibles et lisibles.
- Pour la vente en vrac, indiquer le prix au kg.
- Pour la vente de pré-emballés, indiquer le prix au kg et le prix de l'unité de vente.

Sources : Arrêté de commercialisation des pommes de terre de primeur et des pommes de terre de conservation du 03 mars 1997 (JO du 26 mars 1997) modifié par l'arrêté du 18 février 2009 (JO du 14 mars 2009) - Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 - Code de la consommation.